Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260321-2026_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 21 MARS 2026

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DELIBERATION 2026/22 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué par voie dématérialisée le 17 mars 2026, s'est réuni en séance ordinaire, le samedi 21 mars 2026 à 10h30, salle de l'ancienne médiathèque, sous la présidence de Marie-France BLONDEAU, doyenne d'âge jusqu'à l'élection du maire, puis de Fabrice ROBELET, Maire élu, pour les points suivants.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET, Mme Chantal MAHIEUX, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Caroline LE BAYON, M. Stéphane LE BOULER, M. Bernard RAUD, Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL, M. Hervé LE ROUZIC, Mme Sabrina BOTHUA, M. Yannick LE BRETON, Mme Anne LE GOFFE, M. Stéphane COUDERC, Mme Régine NAYEL, M. Jean-Pierre KERBART, Mme Morgane GUERLAIS GOUAS, M. Patrick LEFRANC, Mme Michelle ROYER, M. Steven LE MOULLEC, Mme Hélène SERVE-CATELIN, M. Dominique NAYEL, Mme Virginie CATHELIN, M. Yann GEFFROY, Mme Marie-France BLONDEAU, M. Armand GRUIEC, M. Tugdual GAUTER, Mme Florence LE COGUIC, M. Maxime LOHEZIC et Mme Valérie REDUREAU

Était excusée : Mme Annie THOMAS (Pouvoir donné à Chantal MAHIEUX)

Secrétaire de séance : Mme Morgane GUERLAIS GOUAS

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Cet article prévoit 31 hypothèses dans lesquelles le conseil municipal peut déléguer ses pouvoirs au Maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune, tout en garantissant un gain de temps dans le traitement des dossiers et la gestion de l'administration communale.

Dès lors que le conseil municipal délègue une attribution au Maire, il s'en trouve dessaisi, c'est-à-dire que le conseil municipal n'a plus compétence pour intervenir en la matière. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voir à un conseiller municipal, sauf si le conseil municipal a exclu cette possibilité dans la délibération portant délégation. De même, l'exercice de la suppléance à un adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260321-2026_22-DE

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations de pouvoir.

Dans le souci d'une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal d'autoriser dans ce cadre, le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre toute disposition et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature relatifs à cette délégation dans les conditions suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2. Fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans la limite de 200€ ; cette disposition vise notamment les droits et tarifs occasionnels, spécialisés ou urgents non visé dans les délibérations annuelles du conseil municipal portant sur les tarifs ordinaires, annuels ou récurrents ;

3. Procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ;

4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget de la commune, à l'exclusion des procédures de concours de maîtrise d'œuvre ;

5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

6. Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. Fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis dans le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits, lorsque la commune en est titulaire, à l'occasion de l'aliénation d'un

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260321-2026_22-DE

bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les limites des crédits inscrits au budget de la commune ;

14. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

15. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

16. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 300 000 €, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière ;

17. Exercer ou déléguer à l'adjoint à l'urbanisme, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption applicable dans les périmètres de secteur de diversité commerciale à protéger ou à développer et le linéaire commercial (art. L151-16 du code de l'urbanisme) délimités dans le règlement graphique du PLU et défini par l'article L 214-1 du même code ;

18. Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

20. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour toutes les actions, projets et travaux menés par la commune dans le cadre de ses compétences ;

21. Procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux ;

22. Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable de moins de 200 €.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 27/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 056-215600230-20260321-2026_22-DE

Après en avoir délibéré, et dans un souci de faciliter le fonctionnement de l'administration communale, et conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour la durée du présent mandat, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- CONFIE à M. le Maire, les délégations ci-dessus exposées,

- L'AUTORISE, dans ce cadre, à prendre toutes dispositions, et signer tout arrêté, acte, convention, contrat et document de toute nature,

- DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par la première adjointe ou par l'adjoint délégué compétent,

- PREND ACTE que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation, dans les conditions prévues à l'article L 2122-23 du CGCT.

29 pour ; 0 abstention ; 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Fabrice ROBELET

MAIRIE DE BRECH
MORBIHAN